



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Système d'alerte et d'information des populations, conventions relatives à l'implantation et à la gestion des sirènes

DEL-2013-133

Numéro de la délibération : 2013/133

Nomenclature ACTES : Autres domaines de compétences des communes

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 04/12/2013

Date de convocation du conseil : 28/11/2013

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2013

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Claude LE BARON, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL.

Étaient représentés : M. Bernard BAUCHER par M. Henri LE DORZE, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET par M. Daniel LE COUVIOUR, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, Mme Sylviane LE PAVEC par Mme Elisabeth PÉDRONO, Mme Julie ORINEL par M. Yovenn BONHOURE, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PÉRESSE.

Était absente : Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ.

Système d'alerte et d'information des populations, conventions relatives à l'implantation et à la gestion des sirènes

Rapport de Monsieur Loïc BURBAN

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) consiste à prévenir dans l'urgence les populations de la survenance d'un danger majeur (catastrophe naturelle, accident technologique...) et à leur indiquer le comportement de sauvegarde qu'elles doivent adopter. Il a vocation à se substituer à l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA).

Pour la Ville de Pontivy, 3 nouvelles sirènes seront installées et les 2 sirènes communales seront remises en état et modernisées.

Par délibération du 02 octobre 2013, le conseil municipal a validé 4 conventions sur 5.

Une est modifiée (école de Stival), une autre en cours de modifications (Château Gaillard).

La dernière (Kerjalotte) vient d'être validée par les cosignataires.

Nous vous proposons :

- d'approuver les 2 conventions ci jointes (école de Stival, Kerjalotte), et d'autoriser le maire à les signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 5 décembre 2013

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**



Convention conclue entre l'Etat, « Pontivy Communauté » et la commune de Pontivy relative au raccordement d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, d'une part,

et

«Pontivy Communauté», représentée par son Président, d'autre part,

et

la commune de Pontivy par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1 et L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes , des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au SAIP d'une sirène d'alerte, propriété de la commune, installée sur un bâtiment propriété de la commune et utilisé par « Pontivy Communauté » dans le cadre de ses compétences « distribution eau et assainissement ». Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie « Château d'eau de Kerjalotte - Rue des Alouettes – 56300 PONTIVY »

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 7 mars 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, un responsable de la commune propriétaire du bâtiment et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de "Pontivy Communauté"

"Pontivy Communauté", partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment).

Aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de "Pontivy Communauté" sur ces matériels.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

- assurer la prise en charge financière des coûts de consommation électrique des équipements composant la sirène. A cette fin, « Pontivy Communauté » devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations. Il appartient à « Pontivy Communauté » de procéder aux travaux nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle, [hors mis le matériel dédié au fonctionnement de la sirène](#). A cet effet, « Pontivy Communauté » se réfère aux préconisations établies par Eiffage lors de sa visite de site.

3.2 – Obligations de la commune de Pontivy

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement de l'alimentation électrique de la totalité des équipements composant la sirène.

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements composant la sirène.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est à dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène .
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

Article 4 : conditions financières

La prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.

Le coût du raccordement au réseau électrique des installations est à la charge de la commune de Pontivy.

Le coût de consommation électrique des installations est à la charge de « Pontivy Communauté » utilisatrice du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune: armoire électrique, raccordement entre l'armoire électrique et la sirène, et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire de Pontivy

Le Président de "Pontivy Communauté"

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations



**Convention conclue entre l'Etat et la commune de Pontivy
relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, d'une part,

et

La commune de Pontivy, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date dudu conseil municipal ou de l'organe délibérant d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L. 711-1, L. 721-1 et L. 721-2

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La ou les sirènes objet de la présente convention, implantée(s) dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur l'installation et le raccordement au SAIP de sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur des bâtiments propriétés de la commune de Pontivy. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

- Rue Saint Mériadeuc - Quartier de Stival - Ecole primaire – 56300 PONTIVY

Ce raccordement permettra le déclenchement de la sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Pontivy restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et aux devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de la visite sur site le 7 mars 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Sirène n°1324 située « Rue Saint Mériadec - Quartier de Stival - Ecole primaire – 56300 PONTIVY » :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

*Cocher la case correspondante

-

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de Pontivy

La commune partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement et de l'alimentation électrique de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de Pontivy devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention. Les personnels désignés par la commune de Pontivy pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage. Hors maintenance de premier niveau, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable du site d'implantation de la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge en totalité par l'Etat.

Le coût du raccordement et du fonctionnement électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Pontivy propriétaire des bâtiments sur lesquels sont implantées les sirènes.

Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception du dit courrier.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapports de visites de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte